Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le 21.03.2024
ID : 077-217701887-20240319-202407-DE

République Française
Département Seine-et-Marne
Commune de Fontaine le Port

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/03/2024

Référence
2024-07

Objet de la délibération
Pouvoir de Police sur la Publicité

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	14

Date de la convocation
14/03/2024

Date d'affichage
14/03/2024

Vote
à l'unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Melun
Le : 21/03/2024

Et

Publication ou notification du : 21/03/2024

L' an 2024 et le 19 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie - Salle de Conseil sous la présidence de MOTHRE Béatrice, Maire

Présents : Mme MOTHRE Béatrice, Maire, Mme BARONI Nicole, M. CEDILLE Nicolas, Mme DUTERTRE Sylvaine, M. FANDARD Jean, Mme HEUZE Maryline, M. LALAURIE Frédéric, M. MARC Alain, Mme MARCHESE Valérie, M. SALVAN Julien

Absent excusé: M. BELZIC Laurent

Absent(s) ayant donné procuration : Mme DAGORNE Jessica à Mme MOTHRE Béatrice, M. DORE Patrick à Mme HEUZE Maryline, Mme GUERET Corinne à Mme BARONI Nicole, Mme THOMAS Marie-Christine à M. LALAURIE Frédéric

A été nommé(e) secrétaire : Mme Sylvaine DUTERTRE

Objet de la délibération : Pouvoir de Police sur la Publicité

L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE est régi par les articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88 du code de l'environnement.

La réglementation, très technique comme le démontre le nombre d'articles dédiés dans le code, vise à établir un équilibre entre les libertés du commerce et de l'industrie ainsi que d'expression d'une part, et la protection du cadre de vie d'autre part, en limitant, notamment, la pollution visuelle.
A cet effet, le premier article du code dédié dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré enseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du chapitre concerné dans le code de l'environnement (art. L 581-1).
Le code de l'environnement vient ensuite définir le champ d'application de cette réglementation.
Les règles applicables à ces dispositifs concernent ceux visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (art. L 581-2), que la voie soit publique ou privée (art. R 581-1).
En revanche, ces règles ne s'appliquent pas aux dispositifs situés à

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le 21.03.24
ID : 077-217701887-20240319-202407-DE

l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité (art. L 581-2).
Sont ainsi exclues, par exemple, les publicités à l'intérieur des gares ou des locaux commerciaux.

L'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 décentralise le pouvoir de police de la publicité au profit de tous les Maires au 1er janvier 2024.
Ce pouvoir de police a notamment pour objet :

- - l'instruction des demandes d'autorisations préalables et la réception des déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré enseignes et des enseignes (art. L 581-9) ;
- - le contrôle du respect de la règlementation sur le territoire (art. L 581-26) ;
- - la mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, de prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et de porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale (art. L 581-27 à 33)

A compter du 1er janvier 2024, tous les Maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP) établi à l'échelle communale, voire intercommunale.
En effet, l'article L 581-3-1 (al. 1) dispose : « Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Maire au nom de la commune ».
Le préfet n'a plus de compétences en la matière.
Les Maires sont pleinement compétents : la possibilité conférée au préfet de se substituer à eux en cas d'inaction a été supprimée.

Calendrier de transfert/d'exercice du pouvoir de police de la publicité
Les Maires exercent le pouvoir de police du 1er janvier 2024 au 1er juillet 2024.
Avant le 1er juillet 2024 : faculté d'opposition des maires concernés et notification au Président de l'EPCI.
- **Si aucun maire ne s'est opposé** : le président exerce le pouvoir de police sur l'ensemble du territoire à compter du 1er juillet 2024.
Les maires qui se sont opposés conservent le pouvoir de police.
Avant le 1er août 2024 : renonciation par le Président au transfert du pouvoir de police de la publicité si au moins un Maire s'est opposé au transfert.
Les Maires restent compétents et exercent le pouvoir de police de la publicité.

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le 21-03-2024
ID : 077-217701887-20240319-202407-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité
DECIDE,

D'ADOPTER le pouvoir de Police exercé par le Maire,

AUTORISE le Maire à signer les pièces se rapportant à ce dossier

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/03/2024
Le Maire
Béatrice MOTHRE

COMMUNE DE FONTAINE-LE-PORT (Seine-et-Marne)

P/o F. LALAURIE

Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le 21.03.24
ID : 077-217701887-20240319-202407-DE